

Édito

Devoir de vigilance raisonnable – À vos plans !

Pas moins de quatre années se sont écoulées depuis la première version de la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre jusqu'à son adoption définitive par l'Assemblée nationale ce 21 février 2017. Quatre années pendant lesquelles les enjeux de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) n'ont cessé de monter en puissance au point que le plaidoyer est déjà porté au niveau européen, augurant d'une directive sur le sujet...

Mais à quoi bon s'interroger sur un ovni juridique qui devrait faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel ? Parce que les exigences de vigilance sur les risques environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) ne se résument pas à cette loi et établir un plan de vigilance répond à un droit positif bien réel. Des exigences de la loi *Sapin II* sur la prévention de la corruption à la directive *Barnier* sur le *reporting* extra-financier applicable depuis le 1^{er} janvier, en passant par le renforcement des contrôles du travail détaché, les entreprises sont amenées à établir des dispositifs de vigilance adaptés consistant à identifier, traiter et rendre compte.

Dans cet environnement normatif en ébullition, comme en témoigne le récent guide de la conduite des affaires responsables de l'OCDE soumis à consultation publique jusqu'au 9 février dernier ou encore l'étude « *La vigilance sociétale en droit français* » publiée le 14 février par l'association Sherpa, les entreprises assujetties sont susceptibles de rencontrer des difficultés d'interprétation à fort impact juridique et réputationnel.

Difficultés loin d'être insurmontables comme nous l'évoquions dès 2013 en nous demandant si le ciel allait tomber sur la tête des entreprises françaises (Y. Queindec et S. Brabant, *De l'art et du devoir de vigilance*, RLDA 2013/88, n° 4881). Plus que jamais les directions juridiques sont amenées à jouer un rôle clé aux côtés des directions des risques, des achats, de la communication, de la compliance ou encore de la RSE pour sécuriser des dispositifs de vigilance hétérogènes et tendre vers leur alignement.

Devant ces exigences articulant sources de droit dur et de droit souple, l'ingénierie normative et sociétale sont de mise. La qualité de la concertation avec les parties prenantes pertinentes conditionnera l'effectivité et le caractère raisonnable des plans de vigilance.

D'autant plus qu'au centre du jeu émerge un citoyen *Homo Ethicus Numericus* qui peut autant se révéler utile aux entreprises en signalant des incidents, que signer et partager des plaintes ou appels au boycott en ligne et qui ne devrait pas manquer d'utiliser l'action de groupe étendue aux enjeux environnementaux, de santé et de protection des données...

Cette loi a le potentiel de doter la France et bientôt l'Europe d'un puissant levier de compétitivité au service des entreprises responsables. L'avenir nous dira si les ONG et partenaires sociaux le mobiliseront aussi, voire surtout, pour s'intéresser aux plans de vigilance de leurs concurrents étrangers de plus de 10 000 salariés, présents en France ...



Par Yann
QUEINNEC
Directeur général
Affectio Mutandi



Et Marie-
Pierre BLIN-
FRANCHOMME
Maître de
conférences HDR
Centre de droit des
affaires, EJERIDD,
UTI Capitole